

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-177

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-10-15-00002 - Arrêté préfectoral n° 2396 bis/2021 du 15 octobre 2021 mettant en demeure le SICTOM Région Montluçonnaise de respecter des prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement pour sa plate-forme de compostage - Commune de Domérat, Lieu-dit Givrette (4 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-10-19-00001 - Arrêté n°2405/2021 du 19 octobre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré (2 pages)

Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-10-15-00002

Arrêté préfectoral n° 2396 bis/2021 du 15 octobre 2021 mettant en demeure le SICTOM Région Montluçonnaise de respecter des prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement pour sa plate-forme de compostage - Commune de Domérat, Lieu-dit Givrette



N° 2396 bis/2021 du 15 octobre 2021

ARRÊTÉ

**portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SICTOM Région Montluçonnaise - Commune de Domérat
Plate-forme de compostage de Givrette**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et R.543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2224/08 du 27 mai 2008 autorisant le SICTOM de la Région Montluçonnaise à exploiter au lieu-dit «Givrette», 03410 Domérat, une plate-forme de compostage de déchets verts et une aire de transit d'ordures ménagères ;

Vu le rapport en date du 17 avril 2019, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence des manquements aux dispositions de l'arrêté sus-visé ; notamment sur l'absence de réserve incendie ou de point de raccordement à moins de 100 m ;

Vu le rapport en date du 13 septembre 2021, rédigé par l'inspecteur des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au SICTOM Région Montluçonnaise, par courrier en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté, par courriel du 11 octobre 2021 ;

Considérant l'incendie qui est survenu le 5 septembre 2021 sur la plate-forme de compostage et les besoins importants en eau qui ont été mobilisés par les services de secours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (absence de poteau incendie ou de réserve incendie) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2021, les hauteurs de stockage des matières fermentescibles ne respectaient pas les hauteurs maximales autorisées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Région Montluçonnaise de respecter les prescriptions des articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le SICTOM Région Montluçonnaise, exploitant de la plate-forme de compostage située rue du Terrier, au lieu-dit «Givrette», 03410 Domérat, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 :

- **Article 19 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) :**
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple); d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage, se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

– **Sous quatre mois** : en mettant en place un dispositif de raccordement d'eau, à moins de 100 mètres permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- **Article 28 (hauteur des andains de matières fermentescibles) :**
La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

– **Sous quatre mois** : en ramenant les hauteurs de stockage des andains en deçà des hauteurs maximales autorisées.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au président du SICTOM Région Montluçonnaise, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

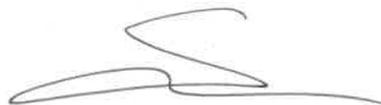
Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- M. le Maire de la commune de Domérat,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 15 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-10-19-00001

Arrêté n°2405/2021 du 19 octobre 2021
rétablissant l'accueil des usagers dans une classe
au sein d'un établissement scolaire du premier
degré



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°2405/2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2404-2021 du 18 octobre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'établissement scolaire du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de l'établissement, listé ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du mardi 19 octobre 2021:

- École élémentaire de TREBAN : classe de CM1/CM2

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier et le maire de Treban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr